

G.A.M

N° 867  
DU 21/12/2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>e</sup> CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

M.KOUADIO YAO

C/

1-L'ETAT DE CÔTE  
D'IVOIRE

(CABINET D'AVOCATS  
ESSIS)

2-L'AGENCE NATIONAL DE  
GESTION DES DECHETS  
(ANAGER)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

14 MAI 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan deuxième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Madame SORI HENRIETTE** Président de Chambre,

**PRESIDENT ;**

**Madame OUATTARA M'MAM et Madame N'GUESSAN AMOIN ARLETTE EPOUSE WOGNIN**, Conseillers à la Cour,

**Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître GBAMELE AHOU MARIETTE**, Secrétaire des Greffes et Parquets,  
**Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Monsieur KOUADIO YAO**, Ingénieur civil d'agronomie, domicilié à Cocody, Riviera 3, cité palmindustrie, villa A9, 15 BP 965 Abidjan 15 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

**1-L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**, pris en la personne du Ministère de l'économie et des finances représenté par l'Agent judiciaire du Trésor en ses bureaux sis à Abidjan-Plateau ;

**2-L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS EN ABREGE ANAGER**, ex Agence Nationale de la Salubrité Urbaine en abrégé ANASUR,

Etablissement public national, prise en la personne de son Directeur Général ;

**INTIMES ;**

Représentés et concluant par le CABINET D'AVOCATS ESSIS, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°2643/CIV 1è F-B en date du 12 juillet 2012, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 novembre 2017, monsieur KOUADIO YAO, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE et l'ANAGER, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 08 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1951 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 16/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 27/04/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer KOUADIO YAO recevable en son appel ;
- L'y dire mal fondé et l'en débouter ;
- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamner l'appelant aux dépens.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du ministère public 08 mai 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 novembre 2017, monsieur KOUADIO Yao a relevé appel du jugement contradictoire n°2643 rendu le 12 juillet 2012 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Déclare recevables l'action de monsieur KOUADIO Yao et les interventions forcées de la Mairie de Cocody et de CAUPHY BI Joseph ;

-Dit monsieur KOUADIO Yao mal fondé,

-L'en déboute ;

-Le condamne aux dépens de l'instance» ;

Au soutien de son appel, monsieur KOUADIO Yao expose que le 27 juin 2008 il a obtenu de la Direction Technique de la Commune de Cocody, l'autorisation d'entreprendre des travaux de modification de la devanture de son domicile sis à Cocody, Riviera 3 cité Palmindustrie, villa A9, lot n°10 de l'ilot n°114; que le Ministère de la Construction également sollicité par lui, a donné son accord verbal après la visite des lieux par les responsables de son antenne de Cocody ;

Il explique que le 30 juillet 2008, après le démarrage des travaux en vue de la construction d'un R+1, il a reçu des agents de l'ANASUR, une mise en demeure signée du lieutenant CAUPHY Bi Joseph d'arrêt desdits travaux et le 31 juillet 2008, à 19 h, des hommes en tenue militaire se réclamant de l'ANASSUR ont procédé à la démolition des murs élevés par lui ;

Il explique que par la suite, après avoir pris soin d'obtenir le permis de construire n°165/09-CCY-DA /DST /SDUA/AJY délivré le 03 avril 2009, il a repris la modification de locaux; Cependant, le 06 mai 2009, les agents de l'ANASUR, malgré le permis de construire, ont à nouveau détruit les bâtiments édifiés ; qu'il a fait constater les dégâts par procès-verbal du 09 mai 2009 ;

Il indique que cependant, en dépit des documents en sa possession, le premier juge saisi aux fins de réparation des préjudices matériel et moral subis, l'a

débouté de son action au motif que ses constructions n'ont pas respecté le recul de 05 mètres conformément au règlement d'urbanisme de l'agglomération d'Abidjan ;

Il ajoute qu'il a alors sollicité et obtenu du Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, la nomination par voie d'ordonnance d'un expert géomètre et un expert immobilier, tous deux agréés, aux fins de déterminer la régularité de l'implantation des constructions litigieuses et évaluer le préjudice financier subi du fait de la démolition ;

Il fait remarquer qu'il résulte des rapports d'expertise qu'il produit au dossier que le débordement est remarquable sur le long de la voie, mais les 5.00 mètres au minimum de recul comme l'indique le certificat de l'urbanisme sont respectés et que le coût des constructions détruites est évalué à 11.361.000 FCFA;

Eu égard à ce qui précède, il sollicite l'infirmité du jugement querellé et la condamnation l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 11.361.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, l'Etat de Côte d'Ivoire, par le canal de son conseil, le Cabinet ESSIS, Avocat à la Cour, excipe de l'irrecevabilité de l'appel pour défaut d'indication des date et lieu de naissance de monsieur KOUADIO Yao dans l'acte d'appel, empêchant ainsi la Cour d'apprécier sa capacité d'ester en justice;

Au fond, il soutient que le rapport de l'expert géomètre a bien constaté qu'un débordement de 3,92 mètres de la surface de terrain constructible est imputable à l'appelant ; qu'en outre, faisant fi des exigences du certificat d'urbanisme, l'appelant n'a pas construit les parkings internes à la zone résidentielle créant ainsi des conditions d'occupation du site non conformes aux prescriptions du certificat d'urbanisme ; qu'en effet, ces nouvelles constructions, à exploitation commerciale et professionnelle, donnant sur la voie publique obligent désormais le stationnement des véhicules sur les 5.00 mètres de recul;

Il fait remarquer le boulevard François Mitterrand est une voie déclarée d'intérêt national conformément au Décret n°84-851 du 04 juillet 1984, de sorte qu'il s'imposait à monsieur KOUADIO Yao d'obtenir également l'avis favorable de la commission d'approbation des permis de construire du Ministère de la ville et de la Salubrité Urbaine avant l'érection de l'immeuble ;

Il indique que par ailleurs, l'appelant ne rapporte pas la preuve que la nouvelle destruction alléguée lui est imputable; A cet effet, il précise que la démolition intervenue le 31 juillet 2008 à la suite d'une mise en demeure de l'Administration est régulière en ce que monsieur KOUADIO Yao ne détenait aucune autorisation ; que cependant la démolition qui aurait eu lieu en 2009 ne repose

sur aucun acte administratif ; que cette démolition bien que constatée suivant procès-verbal d'huissier de justice, mais ne fait pas la preuve de la responsabilité de l'Etat ;

Il conclut en conséquence à la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère public a conclu ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 246 du code de procédure civile, « les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;

Cependant cette prescription de l'article 246 sus indiqué n'est assortie d'aucune sanction de sorte que il appartient, en application de l'article 123 du code de procédure civile, à la partie qui se prévaut du non-respect de ces dispositions de rapporter la preuve du préjudice que lui aurait causé de cette irrégularité ;

En l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire n'établit la preuve du préjudice subi en raison du défaut d'indication des date et lieu de naissance de monsieur KOUADIO Yao dans l'acte d'appel ;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen ;

L'appel de monsieur KOUADIO Yao a été initié dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

### AU FOND

La mise en œuvre de la responsabilité civile nécessite que soient établis de manière cumulative, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

Par fait générateur, il faut entendre tout comportement contraire à la loi ;

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le recul de 5,00 mètres a été observé, il résulte cependant du constat et du plan de levé planimétrique dressés par le Centre d'Études Foncières et Topographiques (CÉFT) que l'immeuble bâti par l'appelant déborde de 3, 92 mètres sur l'emprise de la voie publique en violation des règlements d'urbanisme de l'agglomération d'Abidjan, de sorte que cette extension est préjudiciable à la circulation, l'immeuble litigieux étant situé en début d'un grand virage ;

De ce qui précède, il ressort qu'il ne peut être valablement reproché à l'Etat de Côte d'Ivoire d'avoir commis une faute en faisant procéder la démolition de cet ouvrage qui n'était pas conforme aux autorisations qui lui ont été données de construire dans les limites de sa propriété ;

En conséquence monsieur KOUADIO Yao est mal venu à solliciter une quelconque réparation à l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il sied dans ces conditions de confirmer le jugement en toutes ses dispositions;

### Sur les dépens

Monsieur KOUADIO Yao succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel relevé par monsieur KOUADIO Yao;

L'y dit cependant mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....1.7. JUIN.....2019.....  
REGISTRE A. J Vol.....45.....F°.....46.....  
N°.....247.....Bord.....254.....01.....  
**REÇU : GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre